
Députation de la société populaire de Mennecey qui dépose sur
l'autel de la patrie des dons en effet d'habillement et argenterie, lors
de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Députation de la société populaire de Mennecey qui dépose sur l'autel de la patrie des dons en effet d'habillement et argenterie, lors de la séance du 24 nivôse an II (13 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 284;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36038_t2_0284_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

42

La société populaire de Mennecey exprime ses sentimens républicains à la Convention par la voix de ses envoyés, qui déposent, en son nom sur l'autel de la patrie, 102 chemises, 23 paires de souliers, 27 paires de bas, des guêtres, de la charpie, 73 livres en assignats, une croix d'or, 3 pièces d'argent. Notre seule commune disent-ils a fourni plus de cent volontaires : s'il en faut d'avantage parlez; nous quitterons ce que nous avons de plus cher pour voler à la victoire ou à la mort (1).

Mention honorable insertion au bulletin (2).

[Paris, 23 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

La Société populaire de Mennecey, nous a chargés de vous remettre 102 chemises, 23 paires de souliers, 27 paires de bas, une paire de guêtres de cuir et deux de coutil, 14 livres de charpie pour les faire passer aux armées, 90 l. en numéraire et 73 l. 15 s. en assignats pour aider à leur paiement, elle y joint une croix d'or, trois pièces d'argent, sur lesquelles se trouve l'effigie des rois. Elle vous prie de les faire purifier dans le creuset de la Monnoie afin de leur faire perdre les formes que le fanatisme et le despotisme leur avoient fait donner. Rien de tout ce qui peut rappeler l'existence de ces deux monstres n'existe à Mennecey. L'amour de la Patrie, un attachement sans borne au gouvernement républicain, qui peut seul maintenir la liberté et l'égalité parmi nous, un respect profond pour les lois que vous nous avez données, remplacent les sentimens qu'avoient tâché de nous inspirer les ministres de la superstition, pour faire de nous de vils esclaves.

Continuez, Représentans à fixer les destinées de la République, aucun sacrifice ne nous coûtera, notre seule commune a fourni plus de 100 volontaires. S'il en est besoin de davantage, parlez, nous quitterons ce que nous avons de plus cher pour voler à la victoire, ou à la mort.

Pendant que nos armées repousseront les despotes, que les autorités révolutionnaires détruisent les espérances que nos ennemis avoient conçues en calculant sur les intelligences qu'ils s'étoient ménagées dans notre sein, les dénonciations ne seront jamais à craindre, lorsque ceux qui seront chargés de les vérifier, s'empresseront d'examiner scrupuleusement si elles sont fondées ou calomnieuses, c'est à ceux qui ont souffert de ces dernières à vous faire cette profession de foi, plusieurs d'entre nous ont été dans ce cas; nous avons regardé notre malheur particulier, comme une épreuve qui nous est devenue chère, puisque l'examen de notre conduite a fait reconnaître notre civisme et découvrir les motifs coupables de nos calomniateurs. Cette lutte établie entre le vice et la vertu servira à épurer le levain de la Société et à nous donner ces mœurs qui font le fondement et le salut de la République. Salut et Fraternité.»

GOINARD, jeune, SEGUY, DESCHAMPS, HUTEAU.

(1) P.V., XXIX, 221. Mention dans *J. Sablier*, n° 1075; *J. Matin*, n° 526; *J. Fr.*, n° 477.

(2) *Bⁱⁿ*, 24 niv.

(3) C 288, pl. 875, p. 35.

43

CLAUZEL fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale où le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande du citoyen Thabaut, afin de prorogation du délai prescrit par le décret du 29 brumaire, pour la remise des pièces du compte qu'il doit rendre devant les commissaires nommés par la trésorerie nationale » (1).

44

CLAUZEL a entretenu encore l'assemblée des vols que commettent les fournisseurs pour les armées. Aujourd'hui c'est un nommé Barré, négociant à Paris, demeurant rue des Singes, n° 2, qui a la scélératesse de présenter des souliers fabriqués avec des morceaux de vieux cuir et des semelles de carton, ou de bois recouvert d'une mauvaise semelle de cuir. D'après la proposition du rapporteur, le décret suivant est rendu : (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, subsistances, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. Barré, négociant à Paris, rue des Singes, n° 2, sera traduit au tribunal révolutionnaire, pour y être jugé conformément aux loix.

« II. Les scellés, apposés chez lui, seront levés, ses marchandises, propres aux troupes de la république, seront versées à l'administration de l'habillement, à la diligence des comités révolutionnaires de la section de l'Homme-Armé. L'état en sera dressé par l'administration, pour le prix être payé à qui de droit; après cette extraction, les scellés seront réapposés sur les autres meubles et effets de Barré » (3).

45

La société des sans-culottes de Treffort (4) exhorte la Convention de rester à son poste jusqu'à l'ancantissement de la tyrannie et des préjugés. Desséchez entièrement, dit-elle, ce marais fangeux, qui, par ses exhalaisons fétides, et le croassement de ses insectes, pourroit encore obstruer vos opérations : Purgez... votre sein de tous les traîtres (5).

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

(1) P.V., XXIX, 221. Décret n° 7570; *Débats*, n° 481, p. 342; *Mon.*, XIX, 204. Mention dans *M.U.*, XXXV, 397; *C. Eg.*, p. 107.

(2) *J. Matin*, n° 526; *Batave*, p. 1340.

(3) P.V., XXIX, 222. Décret n° 7564. *Mon.*, XIX, 204; *M.U.*, XXXV, 397; *Débats*, n° 481, p. 341; *C. Eg.*, p. 107; *C. univ.*, 26 niv.; Mention dans *J. Sablier*, n° 1075; *J. univ.*, p. 6687; *J. Mont.*, p. 496; *J. Lois*, n° 473; *F.S.P.*, n° 195; *Ann. patr.*, p. 1697; *Ann. R.F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 477; *Audit. nat.*, n° 478; *J. Perlet*, p. 354; *Abrév. univ.*, p. 1520; *J. Paris*, p. 1531; *Mess. soir*, n° 514. Voir au sujet de l'exécution de ce décret, *BB³⁰* 31, n° d'ordre 1.

(4) Distr. de Bourg (Ain).

(5) P.V., XXIX, 222.

(6) *Bⁱⁿ*, 25 niv.